



CONVENTION NATIONALE RELATIVE À L'INITIATION À LA CULTURE DES SCIENCES ET TECHNIQUES AÉRONAUTIQUES ET SPATIALES

Établie entre les soussignés :

L'État

- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par la directrice générale de l'enseignement scolaire ;
- le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, représenté par le directeur général de l'aviation civile ;

ET

Le conseil national des fédérations aéronautiques et sportives (CNFAS) représenté par son délégué général.

Ensemble les « Parties »

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet

L'objet de la présente convention est de promouvoir, par un partenariat entre les Parties, la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales notamment en favorisant, par un enseignement adapté, l'initiation d'un plus grand nombre de personnes.

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les dispositions de la présente convention pour répondre à son objet, conformément aux quatre arrêtés du 19 février 2015 relatifs au brevet d'initiation aéronautique (BIA), au programme du brevet d'initiation aéronautique (BIA), au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA) et au programme du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA).

2. Organisation du comité de suivi de la convention nationale

2.1. Représentants permanents

Pour la mise en œuvre de la présente convention sont désignés :

- un représentant permanent par le directeur général de l'enseignement scolaire ;
- deux représentants permanents par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- deux représentants permanents par le directeur général de l'aviation civile ;
- cinq représentants permanents au titre des fédérations aéronautiques par le délégué général du CNFAS.

Un des représentants désigné par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est un coordonnateur académique représentant les groupes de coordination académique. Chaque représentant permanent peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

2.2. Représentants associés

Afin de pouvoir être associés et aider à la mise en œuvre de la présente convention, peuvent être désignés des représentants associés, notamment :

- un représentant associé désigné par le ministre chargé de la jeunesse et sports ;
- un représentant associé désigné par le ministre de la défense ;
- un représentant associé désigné par le président de la fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM) ;
- un représentant associé désigné par le président du groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS).

Chaque représentant associé peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

3. Réseau national de référents territoriaux

Chacune des Parties prenantes identifie un réseau national de référents territoriaux compétents dans les différents domaines des sciences et techniques aéronautiques et spatiales.

4. Comité de suivi de la convention nationale

Les représentants permanents et associés se réunissent, en tant que de besoin et au moins une fois par an, au sein d'un comité de suivi afin de répondre aux objectifs de la présente convention. Ce comité de suivi est chargé :

- de promouvoir les relations entre l'enseignement scolaire et les fédérations aéronautiques et sportives afin de favoriser le développement de la culture scientifique et technique dans les domaines de l'aéronautique et de l'espace et la connaissance des métiers de ces domaines ;
- d'apporter, en tant que de besoin, une expertise :
 - o sur les contenus des programmes d'enseignement préparant au BIA et au CAEA,
 - o sur les sujets des épreuves des examens du BIA et du CAEA,
- de favoriser l'implication des établissements d'enseignement à des compétitions, challenges, concours, rassemblements en rapport avec les activités de l'air et de l'espace ;
- d'informer et de conseiller les référents régionaux, dont la liste est tenue à jour par le comité de suivi ;
- d'établir un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de la présente convention et de préconiser des actions (établissement d'un rapport annuel comprenant les statistiques détaillées).

La présidence du comité de suivi est assurée, en fonction de l'objet principal de la réunion, par le représentant permanent de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), ou de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) ou de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par un représentant permanent du CNFAS.

3. Groupes de coordination académique

3.1. Missions du CIRAS

Un groupe de coordination est créé dans chaque académie. Il est placé sous l'autorité du recteur.

Ce groupe de travail, dénommé CIRAS (comité d'initiation régional à l'aéronautique et au spatial), développe et coordonne les activités d'initiation à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales.

Il favorise et soutient le développement des enseignements préparant au brevet d'initiation aéronautique (BIA) au profit des élèves et au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA).

3.2. Composition du CIRAS

Le CIRAS est composé :

- du recteur ou de son représentant ;
- du coordonnateur académique pour le CIRAS ;
- d'un représentant régional de la DGAC ;
- d'un formateur de l'académie titulaire du CAEA, désigné par le recteur ;
- de quatre représentants au maximum des présidents des comités régionaux des fédérations aéronautiques et sportives.

Le CIRAS pourra solliciter ponctuellement toute personne compétente dans un ou plusieurs domaines des sciences et techniques aéronautiques et spatiales.

3.3. Le coordonnateur académique

Le recteur nomme un coordonnateur académique pour le CIRAS.

Son rôle, défini dans une lettre de mission, consiste notamment à :

- favoriser et promouvoir les activités d'enseignement de sciences et techniques dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace développées par les formateurs préparant au BIA ;
- aider les établissements :
 - o à mettre en place un enseignement de sciences et techniques dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace préparant au BIA,
 - o à établir des partenariats conventionnés avec des structures, membres des fédérations affiliées au CNFAS,
- animer le réseau des formateurs préparant au BIA ;
- assurer, dans le cadre du plan académique de formation et en adéquation avec les priorités académiques, la mise en place d'actions de formation continue des formateurs préparant au BIA ;
- assurer une mission d'expert de l'enseignement de sciences et techniques dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace auprès de la division des examens et concours dans cadre de l'organisation et de la correction des épreuves du BIA et du CAEA ;
- assurer les relations avec les partenaires extérieurs.

4. Conventions de partenariats académiques ou locaux

Des conventions de partenariat, au niveau académique ou local, favorisant les relations des établissements scolaires avec les acteurs locaux du secteur de l'aéronautique et de l'espace, pourront être signées entre le chef d'établissement et le dirigeant responsable d'une structure affiliée à une fédération membre du CNFAS.

Une convention type est proposée en annexe à la présente convention nationale.

5. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature des Parties pour une durée initiale de quatre (4) ans.

A l'issue de chaque période de validité, elle peut être reconduite tacitement pour une nouvelle période de quatre (4) ans.

Elle peut être dénoncée six (6) mois avant la fin de chaque période de validité par l'une des Parties par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux autres Parties.

6. Diffusion de la convention

La présente convention fera l'objet d'une diffusion auprès des représentants permanents et associés du comité de suivi de la convention nationale, des recteurs, des membres des CIRAS, des référents régionaux et du réseau de formateurs.

La présente convention pourra être complétée des procédures internes détaillées propres à chacune des Parties prenantes visant à la mise en application des dispositions réglementaires relatives au BIA et au CAEA.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le **18 MAI 2015**

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,



La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence ROBINE

Pour le conseil national des fédérations aéronautiques et sportives (CNFAS),



Le délégué général du CNFAS

Dominique MÉREUZE

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et par délégation,



Le directeur général de l'aviation civile

Patrick GANDIL

Référence : Décret n° 2015-193 du 19 février 2015 relatif aux formations d'initiation aux activités aéronautiques et spatiales

Annexe

CONVENTION TYPE POUR LA MISE EN PLACE D'UN BREVET D'INITIATION AÉRONAUTIQUE

Entre,
L'établissement scolaire (type d'établissement, nom, adresse)
et
la structure affiliée (type de structure, numéro d'affiliation, adresse)

En application de l'arrêté du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique (BIA) et de la convention nationale relative à l'enseignement d'initiation et à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales, il est convenu, entre (l'établissement scolaire) et (la structure), ce qui suit :

Article 1 - (L'établissement scolaire) assurera un enseignement des sciences et techniques aéronautiques pour préparer les élèves volontaires au brevet d'initiation aéronautique (BIA) sous l'autorité de (responsable(s) de la formation) titulaire(s) du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'aéronautique.

Article 2 - (La structure) affiliée à (fédération) assurera l'organisation de stages pratiques qui pourront inclure des vols d'initiation pour les candidats au BIA volontaires et avec l'autorisation des parents pour les mineurs. Il mettra à leur disposition son matériel et ses installations.

Article 3 - Pour les vols d'initiation, les titres pilotes et l'entretien des aéronefs doivent être conformes à la réglementation. (La structure) s'engage également à fournir le justificatif de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'utilisation des aéronefs (possibilité de mettre le n° de police d'assurance).

Article 4 - Les vols d'initiation feront découvrir, les notions de sécurité et de rigueur associées aux activités aéronautiques. Ils permettront aussi de découvrir la structure d'une plateforme aéronautique selon les possibilités (visite d'une station météo, d'une unité d'entretien, d'une tour de contrôle ...).

Article 5 - (La structure) peut solliciter des aides financières qui viendront en déduction de ses tarifs courants.

Article 6 - La présente convention prend effet le (date) pour une durée d'un an et sera prorogée par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée, par l'une ou l'autre partie, au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire.

Le chef de l'établissement scolaire

Le dirigeant responsable de la structure